



Brûlage d'ordures ménagères.

Par **francis walas**, le **24/07/2009** à **14:14**

Bonjour,

j'ai reçu une lettre du maire de mon village m'interdisant de brûler des "ordures ménagères" .
Plainte des voisins. Je fais brûler des branches de sapin non pas au sol mais dans un four en
brique réfractaire (four italien) dans mon jardin. En ai-je le droit ?

le règlement sanitaire du département interdit le brûlage des ordures ménagères à l'air libre.

Le règlement de la DDASS ne précise pas s'il s'agit de déchets verts.

Art 84.

Le maire a rajouté à la main en bas du règlement: " les déchets verts sont assimilables aux
ordures ménagères."

Suis-je en tord ?

merci de me renseigner.

Par **Tisuisse**, le **09/08/2009** à **07:58**

Bonjour,

A moins d'attaquer l'arrêté municipal par devant le tribunal administratif, oui, vous êtes en tord
surtout si vous habitez une zone à risque ou une zone protégée. Je suppose que votre mairie
a mis en place un système de récupération des déchets verts (déchetterie ou enlèvement à
votre porte). Donc, appliquez les règlements communaux si vous ne voulez pas avoir de
problèmes.